

Annexe A

au Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR») du 15 décembre 1999

11^{ème} Edition du 9 novembre 2018

Aide-mémoire Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing

A) En général

Les indices d'un éventuel blanchiment d'argent dans le contexte des affaires de leasing mentionnés ci-dessous servent en premier lieu à sensibiliser les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi que leur personnel. Ces indices ne doivent pas être appliqués de façon schématique et leur liste n'est pas exhaustive.

La présence de l'un des indices mentionnés ci-dessous ne suffit en principe pas pour justifier un soupçon suffisant de l'existence d'une transaction punissable entachée de blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier est toutefois tenu de vérifier les raisons invoquées ou émanant des pièces du dossier quant à leur plausibilité. Le cumul de plusieurs indices peut présumer d'un blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier est alors tenu d'effectuer de plus amples investigations afin de pouvoir constater la légalité de la transaction. Ces investigations seront notées et documentées dans le dossier correspondant.

Les explications du preneur de leasing sur l'arrière-plan de transactions suspectes ou équivoques doivent être vérifiées quant à leur plausibilité. A cet égard, il est essentiel de ne pas accepter sans autre vérification les explications formulées en termes généraux (par exemple «pour des raisons fiscales») par le preneur de leasing.

Dans les indices mentionnés ci-dessous, le terme «versement de leasing» englobe tous les paiements périodiques et apériodiques du preneur de leasing, ainsi que les éventuels montants à verser lors de la conclusion du contrat de leasing, et ce indépendamment de la question de savoir si ces montants font office de sûreté ou sont compensés avec des créances résultant du contrat de leasing (premier versement de leasing, cautions, dépôts, etc.).

B) Indices généraux

Les affaires de leasing comportent des risques particuliers en matière de blanchiment d'argent :

- lorsque leur construction laisse supposer un but illégal ;
- lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable ou apparaît même comme absurde d'un point de vue économique ;
- lorsque le contrat est prématurément dissout sans aucune raison apparente, avec reprise de l'objet de leasing par le preneur de leasing ;
- lorsqu'il apparaît de manière évidente que le preneur de leasing agit uniquement pour des tiers ;
- s'ils sont conclus avec des clients contre lesquels des poursuites pénales sont dirigées pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié ; ou
- lorsque les personnes désirant conclure un contrat de leasing sont domiciliées ou ont leur siège social ou leur établissement stable en dehors du rayon d'activité géographique de l'intermédiaire financier, et que la raison de cette façon de faire n'est pas apparente.

Un indice de blanchiment d'argent en matière de leasing se présente lorsqu'un intermédiaire financier doit constater que le preneur de leasing lui fournit des renseignements faux ou trompeurs, des documents contrefaits ou falsifiés ou refuse de lui fournir, sans raison plausible, des documents et des renseignements usuels pour l'activité concernée et nécessaires à la relation d'affaires.

C) Indices spécifiques

Des indices spécifiques peuvent se présenter en particulier dans les cas mentionnés ci-dessous.

1. Montant des versements de leasing

- 1.1 Le montant du premier versement de leasing, proposé ou choisi par le preneur de leasing, est inhabituel pour l'affaire traitée.
- 1.2 L'amortissement rapide de l'objet de leasing, avec versements de leasing élevés et faible prix pour une option d'achat, tel que proposé ou choisi par le preneur de leasing, est inhabituel pour l'affaire traitée.

2. Paiement des versements de leasing

- 2.1 Paiement du premier versement de leasing en espèces au moyen de petites coupures, en monnaie étrangère ou avec des chèques émis par une banque étrangère ou des chèques de voyage.
- 2.2 Paiement du premier versement de leasing par un transfert de valeurs réelles qui ne concordent pas avec la nature de l'objet du leasing.
- 2.3 Paiement des versements de leasing réguliers en espèces, alors qu'un mandat postal ou un virement bancaire est usuel pour l'affaire traitée et que des bulletins de versement correspondants ont été fournis au preneur de leasing.
- 2.4 Paiement des versements de leasing effectué non pas par le preneur de leasing lui-même (par exemple, virement provenant d'un compte n'étant pas au nom du preneur de leasing), mais par des tiers qui n'ont pas de rapport étroit reconnaissable avec le preneur de leasing et pour la position desquels aucune raison plausible ne se présente.
- 2.5 Paiement des versements de leasing par le biais de comptes bancaires ou de virements provenant de l'étranger, sans que le preneur de leasing puisse invoquer une raison plausible.

3. Rapport avec l'objet de leasing

- 3.1 Conclusion d'un contrat de leasing pour un objet de leasing dont les versements de leasing excèdent de loin les possibilités financières reconnaissables du preneur de leasing.
- 3.2 Conclusion de contrats de leasing pour des objets de leasing dont le preneur de leasing ne peut pas jouir lui-même en raison du genre d'objet ou de leur nombre (par exemple, leasing d'une excavatrice par une personne privée ou leasing de plusieurs véhicules à moteur par le même preneur de leasing privé vivant seul), sans qu'il se présente une raison plausible à cet effet.
- 3.3 Utilisation des objets de leasing à l'étranger sans qu'il se présente une raison plausible à cet effet.

4. Sûretés

4.1 Octroi de sûretés par des tiers inconnus de l'intermédiaire financier, qui n'ont pas de rapport étroit reconnaissable avec le preneur de leasing et pour la position desquels aucune raison plausible ne se présente.

5. Résiliation du contrat de leasing

5.1 Résiliation du contrat de leasing bien avant son expiration contractuelle et achat de l'objet de leasing, sans qu'il se présente une raison plausible à cet effet.

6. Opérations Sale and Lease Back

6.1 Vente de biens du preneur de leasing à l'intermédiaire financier à des prix nettement surfaits afin de les prendre ensuite en leasing, sans qu'une raison économique soit reconnaissable pour cette transaction.

D) Autres listes d'indices

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a publié une liste d'indices de blanchiment d'argent qui est jointe à cet aide-mémoire. La liste de la FINMA fait partie intégrante du présent aide-mémoire et doit être considérée comme un standard minimum impératif par l'intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL. Les divers indices figurant dans la liste sont à appliquer par analogie aux affaires de leasing.

Annexe: Annexe à l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0)

Indices de blanchiment de capitaux

1. Importance des indices

1.1

Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1.2

La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2. Indices généraux

2.1

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment :

2.1.1

Lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique ;

2.1.2

Lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;

2.1.3

Lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires ;

2.1.4

Lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;

2.1.5

Lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2.2

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

2.3

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

2.4

Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3. Indices particuliers

3.1 Opérations de caisse

3.1.1

Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

3.1.2

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

3.1.3

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

3.1.4

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

3.1.5

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

3.1.6

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

3.1.7

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

3.1.8

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 Opérations en compte ou en dépôt

3.2.1

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

3.2.2

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

3.2.3

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

3.2.4

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

3.2.5

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

3.2.6

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

3.2.7

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.

3.2.8

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces .

3.2.9

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue .

3.2.10

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

3.2.11

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

3.2.12

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

3.2.13

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

3.2.14

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 Opérations fiduciaires

3.3.1

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

3.3.2

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4. Autres

3.4.1

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

3.4.2

Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4. Indices qualifiés

4.1

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (paper trail).

4.2

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

4.3

Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

4.4

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes «Divers».

4.5

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

4.6

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.